



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

873-217-301860-20220824-2022ARRETE048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2022

Publication : 01/09/2022



Notre-Dame de Bellecombe

Arrêté n° 48/2022 RÈGLEMENT du CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Notre-Dame-de-Bellecombe (Savoie) ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants ; L.2213-1 à L.2213-46 ; L.2223-2 à L.2213-57 ; R.2213-2 à R.2213-57 ; R.2223-1 à R.2223-98 ; les articles L.2223-35 à L.2223-37 ;
 VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
 VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 18 ; 433-21-1 et 433-22 et R.645-6 ;
 VU le Code de la Construction, article L.511-4-1 ;
 VU l'arrêté municipal en date du 20 avril 1933 ;
 VU les délibérations du Conseil Municipal du 23 août 2022 n° 41/2022 fixant les tarifs des concessions trentenaires et de la case du columbarium et n° 42/2022 validant le règlement ;
 Considérant la nécessité d'actualiser le règlement général du cimetière de la Commune, de l'adapter à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales ;
 Considérant la nécessité de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité tout en donnant au cimetière de la Commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu ;

ARRÊTE

Le présent règlement municipal du cimetière est applicable à compter du **1^{er} septembre 2022**.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est situé sur la route de Crest-Voland.

Seule la Commune de Notre-Dame de Bellecombe est habilitée à gérer le cimetière affecté aux inhumations des défunts humains, à l'exclusion de tout animal y compris incinéré.

Article 2 : Conditions d'inhumation

Conformément à l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quelle que soit leur Commune de décès ;

- Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

073-217201800-20220814-2021ARRETEE048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2023

Publication : 01/09/2022

ci.



Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la Commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation ou la crémation, à charge pour la Commune de se faire rembourser les dépenses auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend:

- des emplacements communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des sépultures et des concessions cinéraires faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le Conseil Municipal ;
- un columbarium faisant l'objet d'un acte de concession ;
- un espace de dispersion des cendres «Jardin du Souvenir » ;
- un ossuaire communal ;
- un caveau provisoire.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance afin de répondre à la législation en vigueur (Art. L.2223-2 du C.G.C.T.) à l'exception des concessions qui feront l'objet d'une reprise administrative.

Les concessions seront attribuées dans la limite des emplacements disponibles.

Toutefois, compte tenu de l'exiguïté et du manque de place, lorsqu'une concession sera accordée, soit sur un nouvel emplacement, soit sur un des emplacements libérés par suite d'un non-renouvellement ou à une procédure de reprise, elle sera réservée aux seules personnes effectivement domiciliées dans la Commune.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ET GESTION DU CIMETIÈRE

Article 5 : Emplacements

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

Pour les concessions simples (anciennement dites concessions 3 places)

- largeur : 1 m ;



- longueur : 2.40 m ;
 - profondeur : au moins 1.50 m ;
- L'espace inter tombe : 0,20 m sur les côtés ; 0.40 m à la tête et 0.20 m aux pieds.

Pour les concessions doubles (anciennement dites concessions 6 places)

- largeur : 2 m
- longueur : 2.40 m
- profondeur : 1.50 m au moins

L'espace inter tombe : 0.20 m sur les côtés ; 0.40 m à la tête et 0.20 m aux pieds.

Un espace dit « vide sanitaire » de 0.50 m de hauteur minimum entre le cercueil situé le plus haut et la surface sera ménagé à compter du présent règlement.

Seule l'inhumation d'une urne cinéraire sera tolérée dans cet espace.

Article 6 : Localisation

Pour localiser une sépulture, il est nécessaire de définir :

- la division (ancien cimetière / nouveau cimetière) ;
- la rangée (Est / Sud / Ouest / Centre) ;
- le numéro du plan.

Article 7 : Gestion administrative

À compter du présent règlement, pour les anciennes et nouvelles sépultures, des registres et des fichiers tenus par le service administratif de la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture : les nom et prénoms du concessionnaire et des ayants droit ou ayant cause en cas de renouvellement ; le numéro et la localisation de la concession, la date d'acquisition, la nature et la durée de la concession ; la surface concédée ; la localisation ; et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant les inhumations (nom et prénoms ; date et lieu du décès ; mode de sépulture).

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

**MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE
DU CIMETIÈRE**

Article 8 : Horaires d'ouverture

Sans objet à ce jour.

Article 9 : Accès et comportements

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière sera interdite : aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ; aux marchands ambulants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les animaux sont interdits y compris les chiens même tenus en laisse sauf les chiens-guides pour mal-voyant. Les cris, les chants (sauf hommage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception : 01/09/2022
Publication : 01/09/2022

funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Publication : 01/09/2022



Les personnes admises dans l'enceinte du cimetière ainsi que les ouvriers travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement, seront expulsés par la Gendarmerie sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Interdictions

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- 1/ d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- 2/ d'apposer des QR code (ou flash code) dans l'enceinte du cimetière y compris sur les monuments funéraires quels qu'ils soient ;
- 3/ d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de s'éloigner du chemin piéton, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 4/ de déposer des ordures à des endroits autres que celui réservé à cet usage et indiqué par un panneau ;
- 5/ d'y jouer, boire, manger ou fumer ;
- 6/ de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation de l'administration municipale et du concessionnaire ou ses ayants droit ;
- 7/ d'inhumer ou de disperser les cendres d'animaux ;
- 8/ de déborder de la limite de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autre matériaux ;
- 9/ de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles, non ligneuses sont donc privilégiées.
- 10/ d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc..., au pied, devant, sur, ou à l'intérieur des cases de columbarium du cimetière ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfum, lumignons, photophores, etc..., est toléré sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois ; la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier.

Article 11 : Commerces et réunions

À l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service à but commercial ou une remise de cartes ou adresses aux personnes suivant les convois funéraires.

Nul ne pourra tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Article 12 : Vols et dégâts



L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est donc déconseillé de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation de sépulture, en sus de la peine prévue pour le vol.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Article 13 : Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobile, remorque, scooter, bicyclette, motocyclette, quads...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules communaux ;
- des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler à l'allure maximum de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis ne pourront pas y stationner sans nécessité. À l'exception de l'accès au caveau provisoire, la Commune se réserve le droit, en cas de fortes chutes de neige, de ne pas déneiger l'ensemble des allées du cimetière.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Clauses générales

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la Commune à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en utilisant de préférence le formulaire que la Commune met à sa disposition. Cette demande mentionnera d'une manière précise, l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément à l'article R.2213-31 du C.G.C.T.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture (caveau, pleine terre, case) fait par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra être obligatoirement munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt conformément à l'article L.2223-18-1 du C.G.C.T.

Seule une personne peut être inhumée dans un cercueil, hormis les cas spécifiques prévus par la législation en vigueur. Ainsi, aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 15 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation ne sera autorisée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si un défunt était porteur d'une infection transmissible.



L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la Commune.

Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservations et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 16 : Vérification autorisations et habilitation

L'administration communale ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 17 : Ouverture de sépulture

Dans la mesure du possible, l'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogue étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille ou par une entreprise.

Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage par les opérateurs funéraires et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par l'administration communale. L'eau pompée devra être impérativement évacuée vers une station de traitement d'eaux usées et ne devra pas être déversée dans les réseaux.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle sera bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité (à l'exclusion des tôles et des bâches) jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

La Commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18 : Clauses générales et dimensions

À compter de ce règlement, dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée des autres fosses d'au moins 0.40 m.

Un terrain aux dimensions suivantes sera affecté à chaque corps d'adulte :

Largeur = 1 m

Longueur = 2.40 m

Profondeur = 1.50 m uniformément au-dessus du sol environnant.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un corps.

Article 19 : Carré des enfants

Sans objet.

073-217301860-20220824-2022ARRETE048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2022

Publication : 01/09/2022

Article 20 : Carré dans Anges

Sans objet.

Article 21: Emplacements

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides de corps.

Article 22: Cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métal est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 23: Aménagements

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers avec autorisation du Maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau y sera interdite. La Commune se charge de l'entourage (cadre bois à compter du présent règlement) et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 24: Aligement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable les conditions d'aligement aient été donnée par le service technique. Avant le début des travaux, un rendez-vous devra être pris avec un représentant de la collectivité pour s'assurer du respect des consignes.

Article 25 : Reprise de sépulture

À l'expiration du délai de cinq ans, prévu par la Loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé.

La décision de reprise pourra, dans la mesure du possible, être portée à la connaissance du public au minimum par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur la sépulture.

Article 26 : Reprise du terrain commun

À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Commune procédera d'office au démontage et à l'enlèvement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Dans un délai maximal d'UN mois après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer en mairie les objets leur appartenant. Elle prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la Commune, laquelle procédera à leur destruction ou leur revente.

Article 27 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.



Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.



En référence à l'article L2223-4 du C.G.C.T., le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes mortels exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 28 : Attribution

Les concessions ne sont pas attribuées à l'avance afin de répondre à la législation en vigueur des articles L2223-2 et L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en mairie. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la Commune met à leur disposition.

Compte tenu de la nature particulière de l'acte de concession, conclu entre la Commune et le concessionnaire (personne physique), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou association (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'obtention et le paiement d'une concession funéraire.

Aucun document ou duplicata d'acte de concession ne sera fourni sous quelque raison que ce soit, excepté au concessionnaire ou ayants droit.

La Commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévues dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la Commune peut attribuer les concessions funéraires.

Article 29 : Droits de concession

Dès la signature de l'acte, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 30 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire fondateur est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution réalisable uniquement du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit (ascendants, descendants, alliés et collatéraux) ;



- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit directs. Le concessionnaire ne pourra faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation préalable du Maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

En cas de changement d'adresse, il est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Le concessionnaire doit conserver sa concession et les ouvrages en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Il est à noter que les familles peuvent procéder à la réunion de corps, ou à la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Ainsi, le nombre de corps ne sera pas limité, sauf pour des questions hydrologiques ou en conformité avec le souhait d'inhumation prescrit par le concessionnaire du temps de son vivant.

Article 31 : Durées des concessions

À compter du présent règlement, les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

Les différentes durées de concessions du cimetière sont délibérées par le Conseil Municipal, et sont les suivantes :

- concession pour une durée de 30 ans
- des cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

Article 32 : Reprises des concessions perpétuelles

Les concessions perpétuelles, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise après constat d'état réel d'abandon et l'établissement d'un acte de notoriété si nécessaire.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle, si l'état de celle-ci a un caractère d'abandon ou si les bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession, doivent présenter un devis d'entrepreneur et s'engager à la remettre en état dans les plus brefs délais.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du C.G.C.T., et les restes mortels seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois à l'ossuaire. La Commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 62 à 71 du présent règlement.

Article 33 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées listées à l'article 30 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en



vigueur à cette même date. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune après un constat de 5 ans minimum d'inhumation du dernier corps. Il sera laissé à la famille un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire, avant qu'il ne devienne définitivement propriété de la Commune. La Collectivité pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement devra être réalisé avant toute inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement. La Commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 34 : Conversion et rétrocession

Conversion

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être autorisés à convertir une concession uniquement dans les 10 années avant son échéance.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, par un transfert dans une sépulture cinéraire ou une dispersion.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une moindre durée et ne pourra prétendre à un remboursement.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- le terrain ou la case devra être restitué libre de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction. Néanmoins, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession ;
- le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance, et seulement au concessionnaire fondateur.



- les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées mais uniquement à titre gratuit.

Donation : elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre les ayants droit et le concessionnaire.

La donation doit faire l'objet d'une titre de substitution. Toute cession qui en sera faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire fondateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS sur les CONCESSIONS

Article 35 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par le Maire.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures.

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture sur le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière de même que les enfeus.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225.-17 u Codé Pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison. Une exhumation devra être faite afin de réinhumer en caveau, le corps initialement inhumé en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux ne devront pas excéder les dimensions du terrain concédé.

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien), ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1.20 m de hauteur.

Les entourages béton (ou semelles) devront présenter une pente de 1 cm par mètre en direction de l'allée afin de faciliter l'écoulement des eaux de pluie.

La hauteur de ces semelles ne saurait excéder 20 cm de haut en adéquation avec les semelles déjà existantes à côté.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit, ou en matériaux inaltérables, et éventuellement en béton moulé.

En aucun cas, les constructions, les signes funéraires ou les végétaux, ne dont dépasser les limites du terrain concédé. Les concessionnaires devront obligatoirement soumettre au maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 36 : Obligations

Les concessionnaires, les ayants droit ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

Accusé de réception de la commune de Saint-Denis

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

Réception de la préfet : 11/09/2022

Publication : 01/09/2022

073-21786000 - 01/09/2022

Accusé certifié exécuté

1/ déposer en mairie une demande de travaux, en utilisant le formulaire mis à disposition par la Commune, avec croquis signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, la nature des travaux à exécuter

2/ demander et respecter l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;

3/ solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention ;
4/ faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le représentant de la Commune.



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 37 : Responsabilité

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés par des tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités, conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux. Ils demeurent responsables de tous dommages et de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers pourront être continués que lorsque le terrain aura été restitué dans son état antérieur.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Article 38 : Sécurité

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières, ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Ils seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 39 : Travaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucune prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément écrit du responsable de la Commune.

La pose d'une monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation, afin de



permettre à la terre de se tasser, et d'asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 40 : Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. La terre excédentaire devra être stocké par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commissions par eux, sur les allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 : Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute, par les concessionnaires ou leurs ayants droit, de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et ne se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but. Si besoin est, elles seront abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi-ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'UN mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Officier de Police Judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever des gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES aux ENTREPRENEURS RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 42 : Autorisations de travaux

Accusé de réception en date du 14/09/2022
073-2173048-2022-09-13-001-00001-1
Accusé certifié en date du 14/09/2022
Réception par le service de l'urbanisme
Publication : 14/09/2022

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. La Collectivité se réserve le droit de demander une attestation de responsabilité civile avant d'autoriser les travaux.



Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 43 : Plan de travaux - indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé, à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 44 : Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera remise à l'entrepreneur. La mairie décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux, ou de façon inopinée.

Article 45 : Périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de Toussaint, notamment 4 jours (hors samedis dimanches) avant et 4 jours après ,
- Toute autre manifestation, compte tenu de la fréquentation des cimetières, de l'affluence du public, et pour des raisons de sécurité.

Tous les travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire dans le cimetière.

073-217301860-20220824-2022ARRETE048-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2022

Publication : 01/09/2022



Article 46 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 47 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou gravure sur une sépulture fera l'objet d'une demande préalable, soumise à l'accord du Maire. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'accord du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être accompagné de sa traduction (traducteur assermenté) avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 48 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 49 : Dalles de propreté (semelle)

À compter du présent règlement, les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucune cas elles ne devront être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le Maire.

En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

Article 50 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un planche de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres matériels, outils, et généralement, de causer une quelconque détérioration.

Article 51 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermé : par un mètre de terre pour les fosses, ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Accusé

073-217

Accusé

Réception

Publication : 01/09/2022

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.



Article 52 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent communal.

Il est interdit de laisser dans les allées, en entre-tombes, et sur les espaces verts, des outils et matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 53 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le Maire. Le dépôt est interdit dans les allées et sur les monuments voisins.

Article 54 : Périmètres protégé et legs

Sans objet à ce jour.

Article 55 : Concessions entretenues par la Commune

Sans objet à ce jour.

RÈGLES APPLICABLES au CAVEAU PROVISOIRE

Article 56 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non accessible durant l'hiver ou une sépulture en attente de travaux ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire.

Article 57 : Types de cercueils

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément à l'article R2213-26 du C.G.C.T.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire, dans certains cas, la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 58 : Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un représentant de la Commune.



Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avec toute inhumation.

Article 59: Durées

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois, reconductible une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

RÈGLES APPLICABLES aux EXHUMATIONS

Article 60 : Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ou autorisée par le Tribunal d'Instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de concession funéraire sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de décence ou de salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la concession.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre Commune).

Article 61 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière conformément à l'article R2213-46 du C.G.C.T. La fermeture ponctuelle du cimetière pourra être prise par arrêté municipal le cas échéant pour permettre une exhumation.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, ou d'une autre sépulture, ou par la crémation des restes mortels, et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais

de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24h avant le jour prévu pour l'exhumation.

Accusé

073-217

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Accusé

Réception

Publication

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.



Article 62 : Mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection...) imposées par la législation, pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 63 : Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Tout corps non décomposé fera l'objet d'une réinhumation pour une durée maximale de cinq années.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille. En cas de transport sur chariot, les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence. En cas de transport hors de la commune en véhicule spécialisé, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part du Maire de la Commune de destination.

Article 64 : Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le Procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'Officier de Police Judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre Commune, ou pour un crémation, ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 65 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu



dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet de crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée par suite de la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à quiconque, sous réserve d'application de l'article 225-17 du Code Pénal.

Il pourra être interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà au minimum un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

Article 66 : Taxes funéraires

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de dépôt en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne seront fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 67 : Ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence, dignité et respect dans des boîtes en bois adaptées, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public.

RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 68 : Conditions

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires au même titre qu'une exhumation.

Article 69 : Restrictions

Pour des questions législatives, et par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion)

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du Code Pénal, et conformément à la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 70 : Composition du site cinéraire

La Commune de Notre-Dame de Bellecombe dispose au cimetière d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires.

Il se compose d'un columbarium et d'un espace de dispersion (Jardin du Souvenir) pour permettre aux familles de déposer les urnes ou répandre les cendres.



Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont considérées invisibles.

Article 71 : Gestion des urnes

Une autorisation sera délivrée par le Maire pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 72 : Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La dispersion de cendres dans une case de columbarium est interdite.

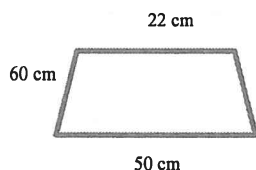
Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et est formellement interdit aux urnes contenant les cendres d'animaux.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées (dimension de la plaque : 30 mc/20 cm épaisseur : 1.5 cm). Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par la mairie.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes ; celui-ci est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, et ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du parent le plus proche du défunt.

Les cases du columbarium sont attribuées et reprises aux mêmes conditions que les autres concessions. La concession d'une case est accordée pour une durée de 15 ans ou de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les dimensions intérieures d'une case sont :



Profondeur : 45 cm

Elle permet d'accueillir 4 urnes de 20 cm de diamètre.

Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur ou au pied du columbarium à l'exception du fleurissement du soliflore. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation. Les services municipaux se réserveront le droit de retirer tout élément en infraction avec le présent règlement.

Il est interdit d'utiliser et d'allumer des flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc... au pied, devant, sûr ou à l'intérieur des cases de columbarium du cimetière de



la Commune ; l'utilisation et l'allumage de flammes nues, telles que chandelles, bougies, brûle-parfums, lumignons, photophores, etc..., est tolérée sur les concessions disposant d'une pierre tombale. Toutefois, la flamme devra être éloignée de tout matériau combustible et ne devra pas rester sans surveillance. Toute flamme nue sera impérativement éteinte avant de quitter les lieux. L'utilisation de dispositif à pile est à privilégier. Les cases des columbariums seront fermées par des plaques fournies par les services municipaux.

Après autorisation de l'autorité municipale, les familles pourront à leur charge choisir la plaque et la gravure en s'adressant à un professionnel. Par délibération du 17 septembre 2007, le Conseil Municipal a décidé de la calligraphie retenue pour les inscriptions est de style ROMANE et de la couleur DORÉE.

Article 73 : Cavurnes

Sans objet à ce jour.

Article 74 : Espace de dispersion au « Jardin du Souvenir »

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La dispersion implique l'inscription, à la charge de la Collectivité, sur le monument prévu à cet effet, d'une plaque avec l'identité du défunt en plus de la tenue d'un registre.

La dispersion est irréversible. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectue en un lieu collectif, entretenu et décoré par les soins de la Commune. Toute plantation sur l'espace est interdite.

Aucun fleurissement, aucun article ou objet divers ne sera accepté sur la pelouse. Seules les fleurs naturelles sont acceptées sur l'espace dédié à cet effet. Elles sont retirées à fanaison. Le Jardin du Souvenir état un espace commune, les plantes artificielles, plaques, bougies ou autres objets seront systématiquement retirés.

Les cendres sont dispersées dans l'espace prévu à cet effet après autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sous le contrôle d'un représentant de la Commune ou d'un employé des Pompes Funèbres.

L'utilisation d'un disperseur de cendres par les Pompes Funèbres est nécessaire. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuites de droit.

Article 75 : Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction de l'acte de concession.

L'urne devra être scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables présentant des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres et ne pas susciter la cupidité.

Assimilé à une inhumation, le scellement sera obligatoirement réalisé par un opérateur funéraire.

Article 76 : Devenir des cendres

Les cendres non réclamées par les familles en cas de non-renouvellement des concessions cinéraires dans un délai de 2 ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ou dispersées au Jardin du Souvenir.

Accusé de réception

073-217

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2022

Publication : 01/09/2022

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE



Article 77 : Exécution

Le personnel communal doit veiller à l'application de toutes les Lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

Article 78 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 79 : Recours

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie et sur son site internet (www.notredamedebellecombe.fr).

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage ou à compter de la réponse du Maire en cas de recours gracieux.

Le présent règlement entre en vigueur dès sa date de publication. Il abroge le précédent règlement.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 24 août 2022

M. le Maire : MOLLIER Philippe

